

Fonctionnement de la base de données sur les variétés disponibles en semences issues du mode de production biologique

Synthèse annuelle des dérogations accordées

En application du règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission du 5 septembre 2008, notamment ses articles 45, et 48 à 56, en ce qui concerne la base de données des semences et les dérogations pouvant être accordées pour des semences et de matériels de reproduction végétative.

1 - OBJECTIFS FIXÉS

Le principal objectif fixé par ce règlement est de favoriser l'utilisation des semences et matériels de reproduction végétative obtenus selon le mode de production biologique pour la production certifiée biologique.

Depuis 1995, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2092/91, en cas de non-disponibilité de semences ou de matériel de reproduction végétative de la variété appropriée, une dérogation peut être accordée, permettant d'utiliser des semences et matériels de reproduction non issus de l'agriculture biologique.

Un des principes importants de l'agriculture biologique est le maintien de la biodiversité et il convient donc de veiller à ce que les agriculteurs disposent d'un large choix de cultivars et de variétés.

Aussi, comme il n'existe pas dans toutes les espèces végétales utilisées en agriculture biologique une diversité variétale suffisante en semences et matériels de reproduction végétative obtenus selon le mode de production biologique, il était nécessaire de prévoir la possibilité d'autorisation de semences non issues de l'agriculture biologique.

Par ailleurs, pour quelques espèces dont la diversité variétale est suffisante en termes d'offre de semences produites en mode de production biologique, il est souhaitable de prévoir un mécanisme excluant la possibilité d'une autorisation d'utiliser des semences et du matériel ne provenant pas du mode de production biologique.

Afin de privilégier les efforts des producteurs de semences biologiques, et l'utilisation de celles-ci, le règlement (CE) n° 1452/2003 prévoyait la création de base de données par les États membres. Ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

Le règlement n° 889/2008 prévoit à l'article 55 la rédaction d'un rapport de synthèse sur les autorisations accordées par chaque État membre pour utiliser des semences et matériels non issus de l'agriculture biologique. C'est l'objet de ce rapport sur la base de données française et son mode de fonctionnement durant cette année 2015.

2 – LE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA BASE

Les pouvoirs publics français, dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation communautaire relative à l'agriculture biologique (règlement (CE) n° 889/2008), ont :

- veillé à la création d'une banque de données informatisée recensant les variétés de semences ou de plants de pommes de terre, obtenus selon le mode de production biologique et disponibles sur son territoire ;
- mis en place, avec les professionnels et experts concernés, un dispositif d'orientation et de contrôle pour le respect des objectifs fixés ;
- fait évoluer le fonctionnement de cette base de données ;
- effectué une synthèse des autorisations accordées.

2.1. – La mise en place de la base de données :

Après consultation de l'ensemble des professionnels concernés par le sujet, le ministère chargé de l'agriculture a décidé de confier, par convention du 12 novembre 2003, la conception, la mise en place et la tenue de la base de données au Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS). Cet organisme est déjà chargé, pour le compte des ministères concernés, de mettre en place toutes les mesures destinées à organiser la production et la commercialisation des semences et plants, et en particulier le contrôle de la production, de la conservation et de la distribution des semences et plants (décret n° 62-582 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants).

Le site a été opérationnel dès novembre 2003 pour permettre l'accès au texte du règlement communautaire et l'enregistrement par les fournisseurs de leurs variétés disponibles en semences biologiques. Le 1^{er} janvier 2004, le site a été ouvert aux agriculteurs et maraîchers recherchant des semences produites selon les règles de l'agriculture biologique. De plus, le site Internet permet d'avoir accès en ligne à la réglementation communautaire et aux instructions du Ministère chargé de l'agriculture.

2.2. – Le dispositif destiné à orienter et contrôler la base de données :

Depuis janvier 2007, l'application de la réglementation en agriculture biologique est examinée et soumise à l'avis du Comité national de l'agriculture biologique à l'Institut national de l'origine et de la qualité (CNAB-INAO), instance réunissant tous les intervenants concernés par l'agriculture biologique. Le CNAB fonde ses avis sur les travaux préparatoires de Commissions spécialisées, dont la Commission nationale semences.

La commission nationale "semences" a été créée pour assurer la gestion technique de la banque de données. Cette instance est composée des administrations (agriculture et consommation), de l'INAO, du GNIS chargé de la gestion de l'outil informatique, de l'ITAB (Institut technique de l'agriculture biologique) et de représentants des organismes certificateurs en charge de la certification des produits biologiques, ainsi que des différentes structures professionnelles de l'agriculture biologique. Elle s'est réunie les 23 mars, 1^{er} juin et 8 septembre 2015 pour statuer sur les propositions des groupes d'experts.

Quatre groupes d'experts, placés sous l'égide de la Commission nationale "semences" du CNAB, sont chargés de formuler des propositions techniques sur le fonctionnement de la base de données.

- le groupe d'experts "plantes potagères et maraîchères" s'est réuni le 16 février et le 15 juin 2015,
- le groupe d'experts "grandes cultures et pomme de terre" s'est réuni le 16 juin 2015,
- le groupe d'experts « fourragères » s'est réuni également le 16 juin 2015,
- le groupe d'experts plantes à multiplication végétative s'est réuni le 15 juin 2015 et le 29 janvier 2016.

Ce dispositif a permis de faire le point sur les enregistrements de l'année 2014 et de proposer des évolutions dans la gestion des dérogations en étudiant la situation dans certaines espèces ou types variétaux.

Les experts ont actualisé la liste des autorisations générales, conformément à l'article 45 paragraphe 8 du règlement (CE) n° 889/2008. Ils ont également proposé un renforcement des contrôles pour les espèces ou types variétaux où il existait une disponibilité importante.

2.3. – le fonctionnement de la base de données :

2.3.1. -Le principe général :

Accès fournisseur :

Par cet accès, les distributeurs de semences biologiques peuvent renseigner la disponibilité :

- par espèce,
- par variété,
- par type variétal,
- par date de première disponibilité,
- par zone de distribution.

D'autres informations concernent les coordonnées du fournisseur, mais aussi les caractéristiques variétales de la variété concernée.

Accès organisme certificateur :

Cet accès permet aux organismes certificateurs de connaître en temps réel les demandes d'autorisation de dérogations formulées par les agriculteurs et d'émettre en conséquence un avis sur ces demandes (validation ou refus des dérogations).

Accès agriculteur :

La consultation est gratuite (hors coût de connexion).

L'agriculteur, après avoir renseigné sa situation géographique, peut obtenir :

- la liste de toutes les espèces (ou types variétaux) en dérogation générale, pour lesquelles aucune semence biologique n'est disponible ;
- la liste de toutes les variétés dont les semences sont disponibles dans sa zone géographique ;
- la disponibilité (ou non) de la variété qu'il souhaite acheter.

Lorsque les semences d'une variété ne sont pas disponibles, l'agriculteur peut effectuer en ligne une demande de dérogation pour utiliser des semences conventionnelles non traitées, qui sera consultable (et validée) en ligne par l'organisme certificateur, ou imprimée dans le but de la présenter à ce même organisme certificateur.

Pour les espèces en gestion particulière (voir point 3.3.1), l'agriculteur est averti que sa demande de dérogation devra être particulièrement précise et étayée.

2.3.2. - Les espèces couvertes :

Le choix a été fait d'ouvrir la base à toutes les espèces pour lesquelles un fournisseur disposait d'une offre : cela a permis de faire connaître les productions, issues du mode de production biologique, de semences et plants, y compris pour des espèces non couvertes par des directives de commercialisation des semences (plantes aromatiques, médicinales, à parfum, ...).

2.3.3. – Les renseignements techniques :

Ils sont fournis par le fournisseur sous sa propre responsabilité. Pour quelques cas de dérive sur les renseignements présents dans la base, il a été demandé aux fournisseurs concernés de modifier ces informations.

3 - LE TRAVAIL REALISE et les résultats obtenus en 2015

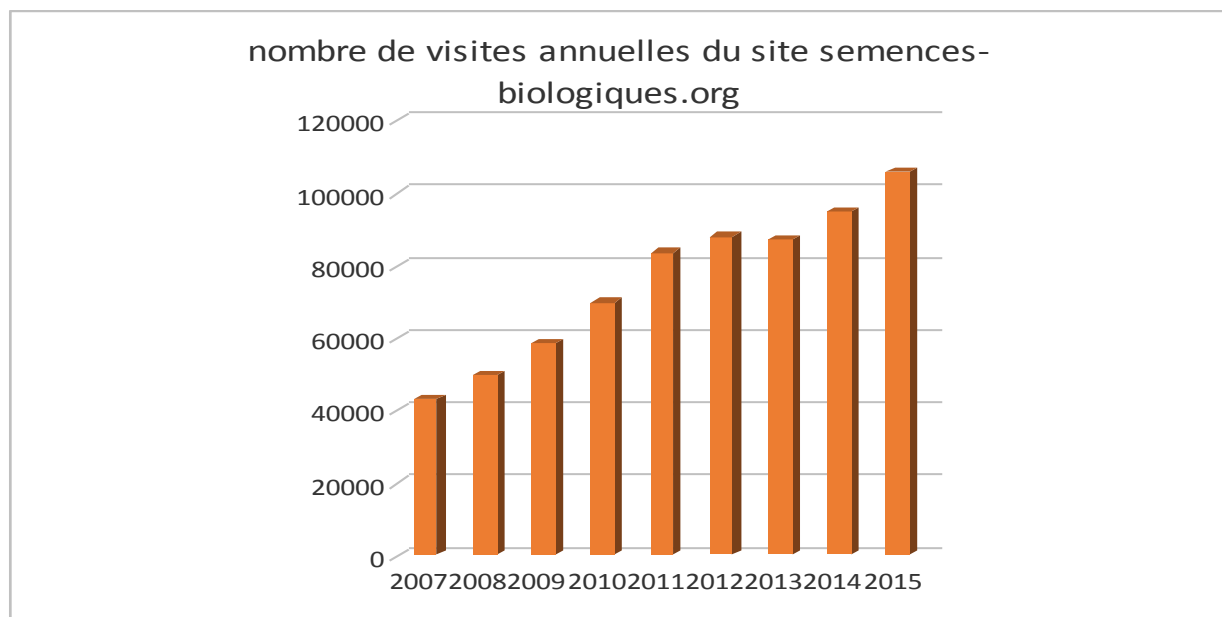
3.1 - L'apport de la base de données :

En 2015, le nombre de fournisseurs a légèrement progressé avec 128 entreprises (125 en 2014) dont 71 en grandes cultures et fourragères, 18 en plants de pommes de terre et 39 en potagères et aromatiques. Il y avait 81 fournisseurs enregistrés en 2005, 118 en 2011 et 115 en 2012 et 114 en 2013.

Ces fournisseurs sont de types et de niveaux très différents : obtenteurs et producteurs de niveau national, distributeurs régionaux distribuant des semences conventionnelles et des semences biologiques ou producteurs-distributeurs spécialisés bio.

33 producteurs de plants de légumes biologiques et de plantes aromatiques sont actuellement enregistrés sur une partie spécifique du site spécialement créée en 2008.

Le nombre de consultations de la base a augmenté : 105 733 en 2015, (pour 94 644 en 2014, 87 015 en 2013, 87 879 en 2012, 83 468 en 2011, 69 574 en 2010).



3.2.- Les dérogations pour essais (art. 45, paragraphe 5 point d) du règlement (CE) n°889/2008) :

La modalité de fonctionnement, validée par le CNAB de l'INAO, est la suivante :

- pour les potagères, une dérogation pour essais ne peut être accordée que pour au plus 5 % de la surface cultivée en maraîchage.
- pour les grandes cultures, une dérogation pour essais ne peut être accordée que pour au plus 5 % de la surface de l'espèce. Cette dérogation ne pourra pas être accordée plus de 3 années consécutives pour une même variété en essai.

Par exemple, les quantités maximales retenues en cas de dérogations pour des essais sont de 5 % maximum de l'espèce cultivée dans l'exploitation agricole en tenant compte du « plus petit conditionnement disponible », à savoir : une dose pour le maïs et 100 graines pour le concombre hollandais.

En 2015, sur les 32 demandes de dérogations pour essais à petite échelle, 29 concernaient les potagères et 3 le maïs.

3.3. – Les restrictions à l'autorisation de dérogation :

Les dérogations ne peuvent être accordées par les OC que si la date de la demande est antérieure à la date du semis.

3.3.1 Les espèces à gestion particulière (message d'alerte) :

Rappelons qu'en 2005, suite à l'avis des experts et du groupe d'orientation, le ministère chargé de l'agriculture avait décidé que feraient l'objet d'une gestion particulière certaines espèces ou certains types variétaux pour lesquels il existe une gamme variétale importante.

L'agriculteur qui souhaite demander une dérogation, malgré le choix proposé, voit s'afficher le message d'alerte suivant :

ATTENTION !

Il existe des disponibilités dans la gamme de variétés que vous recherchez (retour vers la liste). Si vous maintenez votre demande de dérogation, vous devez en justifier exactement le motif dans le cadre ci-dessous, et vous serez contrôlé tout particulièrement sur ce point par votre organisme certificateur.

L'agriculteur est donc obligé de consulter avec attention la liste des variétés disponibles et de rédiger les raisons de son choix pour une autre variété.

Pour ces catégories, il est demandé aux organismes certificateurs un renforcement des contrôles sur les motifs des demandes de dérogations.

Ce dispositif a permis de sensibiliser davantage les agriculteurs à la disponibilité en semences et plants issus de l'agriculture biologique, et d'en augmenter l'utilisation, au moins en grandes cultures. C'est donc une étape transitoire dans l'évolution souhaitée par la filière agriculture biologique.

Il a été décidé que l'avoine et l'orge passeraient en gestion particulière au 1^{er} octobre 2015, la moutarde blanche et la pomme de terre au 1^{er} janvier 2016 et le soja à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les espèces gérées en gestion particulière au cours de l'année 2015 ont été les suivantes :

- Chicorée witloof (endive)
- Blé tendre
- Chou de Milan
- Courgette cylindrique verte F1
- Cornichon épineux
- Luzerne à compter du 01/01/2015
- Orge à compter du 01/10/2015
- Pois fourrager
- Tournesol
- Triticale

3.4.2 Les espèces en liste « hors dérogations » (liste HD) :

Par ailleurs, il a été convenu qu'il était possible d'expérimenter un système rendant encore plus difficiles les dérogations, sauf cas de semences pour essais ou demandes très particulières concernant un marché ou une utilisation très précise.

Le groupe s'est mis d'accord sur les modalités de gestion d'une liste d'espèces « hors dérogations » (liste HD). Pour ces espèces, la demande de dérogation, qui doit être précise et argumentée, est soumise à des experts qui donnent un avis au GNIS, avis transmis à l'organisme certificateur.

Au cours de l'année 2015, les espèces (ou types variétaux) placées hors dérogation, pour certaines pendant une période limitée selon leur disponibilité en semences biologiques, ont été les suivantes :

- Aubergines demi-longues (*à partir du 1er novembre 2015*)
- Céleri rave (à l'exception des semences enrobées ou prégermées)
- Chicorée scarole de plein champ
- Chicorées frisées (sauf les variétés wallonnes)
- Concombre type hollandais
- Cornichon lisse ou épineux
- Fève
- Laitue batavia verte de plein champ et d'abri
- Laitue beurre de plein champ et d'abri
- Laitue feuille de chêne d'abri rouge et verte
- Laitue feuille de chêne verte de plein champ
- Laitue feuille de chêne rouge de plein champ (sauf feuilles pointues)
- Laitue romaine de plein champ
- Maïs grain et fourrage (à l'exception des variétés très tardives)
- Oignons jaunes hybrides de jours longs (sauf résistance mildiou)
- Persil commun et frisé (à l'exception des semences prégermées)
- Poireau op (= non hybride)
- Radis rond rouge

Il est procédé à la mise en hors dérogation, au plus tôt six mois après que l'information sur le changement de statut de l'espèce soit mise à la disposition des opérateurs.

Pour toutes les espèces potagères, les listes HD doivent permettre l'usage en non-traité (NT) des variétés de forme ou couleur spécifiques non disponibles en bio (exemple : aubergine demi-longue blanche). Pour toutes les espèces annuelles en listes HD, les variétés nouvelles peuvent être achetées en non-traité pendant 2 ans après l'obtention de l'APV.

Pour le maïs, 136 demandes examinées en HD ont été examinées par les experts (51 en 2014, 34 en 2013, 46 en 2012), 28 ont été refusées (26 en 2014, 8 en 2013, 21 en 2012) et 108 ont été acceptées (25 en 2014), dont 11 pour la variété population Gelber Badischer land (Jaune de Bade) (11 en 2014, 12 en 2013) (total dérogations : 1100 kg).

Pour les potagères, sur 15 577 demandes de dérogation (15 269 en 2014), 201 demandes ont été enregistrées en HD motif particulier (dont 163 en laitues, 9 en radis, 8 en aubergine, 7 en fève, 5 en concombre, 4 en chicorée, 3 en poireau, 1 en cornichon et en céleri rave) et examinées par les experts (154 en 2014), 28 ont été refusées (10 en 2014) et 6 ont été acceptées avec des remarques ou sous conditions (ex : test d'autres variétés ou achat en bio l'année suivante).

Globalement, les demandes de dérogation pour les espèces en HD sont justifiées et les motifs sont souvent acceptés. Les experts se félicitent de l'efficacité du système et sont satisfaits de voir que le nombre de dérogations se stabilise et suit assez bien le développement des surfaces en bio

3.4.4. Module de réclamations :

Le GNIS a mis en place en août 2008 sur le site un système d'alerte qui permet aux utilisateurs de signaler les problèmes rencontrés (disponibilités, non conformités...) aux fournisseurs concernés et au GNIS. En cas de non disponibilité d'une variété annoncée disponible, le fournisseur est prévenu directement et règle lui même le problème rapidement dans de nombreuses situations.

4 – PROBLEMATIQUES EVOQUEES

Au cours des réunions de 2015, un certain nombre de problématiques ont été évoquées :

4.1. Fonctionnement de la base :

La rubrique créée pour répondre aux questions les plus fréquentes (FAQ) est bien utilisée, même si des questions directes au gestionnaire continuent à se produire régulièrement.

La nécessité d'indiquer la date prévisionnelle de semis pour les demandes de dérogation sur des espèces en HD devrait permettre aux organismes certificateurs de vérifier que la demande de dérogation est bien faite au moment opportun.

La modernisation de la base de données est actuellement à l'étude.

4.2. Obligations des fournisseurs :

Il n'y a pas eu de gros problème de mise à jour de la base par les fournisseurs. Néanmoins le GNIS a dû rappeler à certains à l'ordre, car cela bloque les demandes de dérogations.

En maïs et certaines espèces potagères, des rappels ont été faits aux fournisseurs qui ont parfois mal classé leurs variétés dans les groupes de précocité et différents types variétaux. Cela leur a été signalé. Il y a de moins en moins de mauvais classements par les fournisseurs, mais il reste encore une marge de progrès, notamment en cas de classements HD sur lesquels il est demandé au GNIS d'être particulièrement vigilant.

Les efforts faits par les fournisseurs relatifs à la taille des conditionnements en potagères (souvent trop importante) seront à poursuivre.

Les producteurs sont invités à faire part des problèmes de qualité de semences ou de livraisons non conformes à la commande en priorité au GNIS et ensuite, si nécessaire, aux services de la DGCCRF.

4.3 Etude des espèces en gestion particulière (écran d'alerte) ou en hors-dérogation en 2015 :

Le statut des espèces a été étudié et a donné lieu à des propositions à la Commission semences de l'INAO : voir paragraphe 3.

4.4 Etude du secteur des plants de pomme de terre :

Le groupe d'expert a constaté que la situation de la production de plants de pomme de terre biologiques s'améliorait. Néanmoins, il existe encore des demandes de dérogations pour des variétés existantes en bio, peut-être du fait du prix.

Le CNAB a validé les éléments suivants :

- passage en écran d'alerte dès le 1^{er} janvier 2016,
- Réflexion sur la pratique en Allemagne avec sujet mis à l'ordre du jour en 2016,
- Mise en place d'un message d'alerte sur le site pour informer du passage en statut hors dérogation possible dès le 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, les experts ont été informés de la procédure mise en place en Allemagne :

- les agriculteurs doivent commander leurs plants avant le 1^{er} février de chaque campagne
- Jusqu'à cette date, une dérogation est accordée pour les variétés de pomme de terre non disponibles en AB
- Après cette date, plus aucune dérogation n'est possible

Il est décidé de reprendre cette réflexion en 2016 pour étudier une méthode applicable en France

4.5. Problèmes spécifiques aux semences fourragères :

Les demandes de dérogation concernant les semences fourragères sont nombreuses et représentent près de la moitié du total des demandes de dérogation. Plusieurs raisons sont avancées pour justifier cette situation :

- le développement du marché bio notamment en surface fourragère destinées à l'alimentation des ruminants,
- les difficultés techniques pour produire des semences fourragères : problèmes de quantité (rendement) et de qualité (déclassement),
- le détournement de la production initialement prévue pour les semences en fourrage,
- le recours courant aux mélanges de semences.

Par ailleurs, lorsqu'un producteur souhaite utiliser une dérogation pour un mélange de variétés fourragères (majorité des cas en bio), il doit faire une demande pour chaque espèce composant le mélange, ce qui complique la tâche et augmente le nombre de dérogations.

La commission semences de l'INAO a été saisie du problème et a mis en place la procédure suivante:

Le GNIS et l'UFS ont adressé un courrier rédigé en collaboration avec l'INAO aux multiplicateurs/fournisseurs de mélanges de semences bio/non pour savoir quelles sont les variétés qui ne seront pas disponibles pour la campagne 2015-2016, et pourraient donc être inscrites dans la liste des autorisations générales

Cette liste positive a été validée par la Commission permanente du CNAB de septembre 2015.

La liste sera mise à jour, avec des propositions d'évolution à valider pour le CNAB de décembre de chaque année.

Cette liste est une liste par variétés (classée par chapitre d'espèces) ciblant les variétés qui ne seront pas disponibles pour la campagne suivante. La commission semence se prononcera chaque année sur la mise à jour de cette liste à partir des propositions des experts en semences fourragères, fournie au plus tard en octobre de chaque année

La liste en annexe de la liste des autorisations générales ne sera applicable que pour les mélanges de semences avec au minimum 70% de semences bio.

Le groupe d'experts a également demandé une clarification et une homogénéisation de la réglementation européenne de l'AB concernant les mélanges fourragers.

Enfin, la réflexion menée dans le groupe d'experts fourragères a permis d'arriver à un consensus sur le fait que la luzerne soit mise en écran d'alerte au 1^{er} octobre 2015 en vue d'un statut HD à terme.

4.6. Espèces potagères non disponibles en semences bio :

Le nombre de variétés proposées par les semenciers, bien que très vaste, reste encore insuffisant, notamment en potagères, même si certains fournisseurs ont fait beaucoup d'efforts pour développer la diversité de l'offre pour certaines gammes en bio. Il reste néanmoins des problèmes sur des variétés indispensables à cause du non engagement de certains fournisseurs.

4.7 Production de plants maraichers à destination du marché amateur :

Le groupe d'experts a souligné l'importance des producteurs de plants à destination du marché amateur pour l'utilisation de semences potagères biologiques. Ils souhaitent que les Organismes Certificateurs travaillent de manière concertée sur ce secteur pour éviter d'importantes distorsions de concurrence.

Le choix des variétés se fait en général fin juin/début juillet. Il est proposé que le choix se porte obligatoirement sur les variétés réputées, à cette date, disponibles en bio au moment des semis. Les changements de disponibilité intervenus entre la date du choix et la date d'achat des semences donneront lieu à des dérogations. Cela nécessitera donc qu'une liste soit réalisée fin juin/début juillet pour les experts.

4.8 Demandes de réunions interprofessionnelles :

Des réunions interprofessionnelles sont demandées par les participants afin de mieux évaluer l'offre et la demande sur certaines espèces et ainsi juger de l'opportunité d'évolution de leur statut. Ces réunions sont demandées par l'intermédiaire de l'UFS et concernent les sections suivantes du GNIS :

- maïs-sorgho
- céréales à paille - protéagineux
- oléagineux
- fourragères
- plants de pommes de terre

Ce dispositif est maintenant en place et les réunions ont eu lieu pour le maïs, le tournesol, le soja et les céréales à paille et protéagineux. Les réunions GNIS pour les plants de pomme de terre et les fourragères n'ont pas encore été mises en place.

4.9 Constat sur le nombre de dérogations :

Le nombre relativement élevé de demandes de dérogations montre bien qu'il est impossible à court terme de supprimer le système de dérogation pour les semences.

5 - Synthèse annuelle

5.1. Demandes de dérogations (annexe 1) :

Le tableau 1 présente l'évolution des demandes de dérogations accordées. Resté assez stable jusqu'en 2007, le nombre total de demandes de dérogations a connu une forte croissance ces dernières années pour se stabiliser à près de 47 000 en 2012 (-0,7%) et augmenter à 49 361 en 2013. Il montre une légère baisse en 2014 avec 48 772 demandes et une augmentation en 2015 avec 53 086 demandes.

Il convient donc d'apprécier ce nombre de dérogations et son évolution au regard, d'une part, du fort dynamisme de l'agriculture biologique française (26 466 exploitations bio en 2014 soit +4% par rapport à 2013), de la SAU cultivée en agriculture biologique ainsi que de la part importante de dérogations liées aux seules semences fourragères.

En effet, 1 118 190 ha étaient engagés en bio fin 2014, soit une augmentation de 5,4 % par rapport à 2013.

Pour l'ensemble des productions, la part en bio continue de progresser permettant d'atteindre 4,14 % de la SAU nationale cultivée selon le mode biologique.

Les surfaces certifiées bio ont progressé de 4 % entre 2014 et 2013 pour atteindre 970 159 ha. En 2014, avec 148 000 ha, les surfaces en conversion se situent au même niveau qu'en 2009. Avec 77 731 ha, les surfaces en première année de conversion ont augmenté de +36 % en 2014 par rapport à 2013. 48 052 ha étaient en conversion dont plus de 66 000 ha en dernière année de conversion. Les cultures fourragères concernent environ 17 000 exploitations, et 720 588 ha, soit les 2/3 des surfaces AB+conversion (+6 % par rapport à 2013).

Tableau 1 : Evolution depuis 1995 du nombre de producteurs et autres opérateurs bio ainsi que des surfaces en mode de production biologique (source : Agence bio)

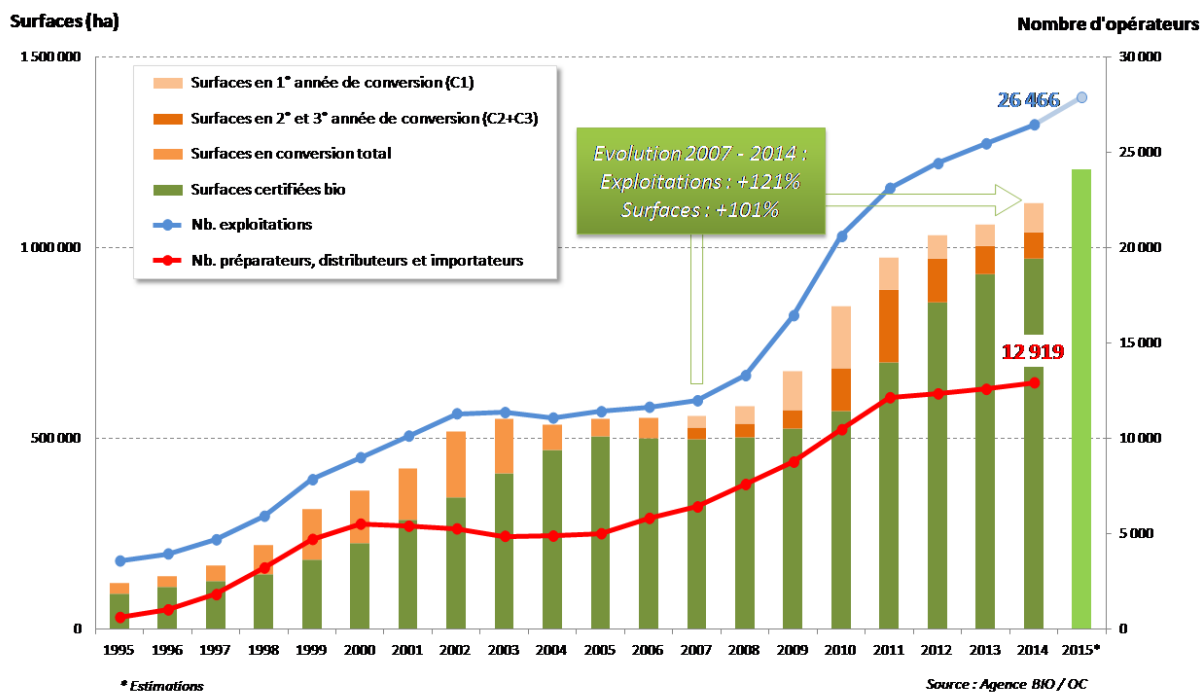
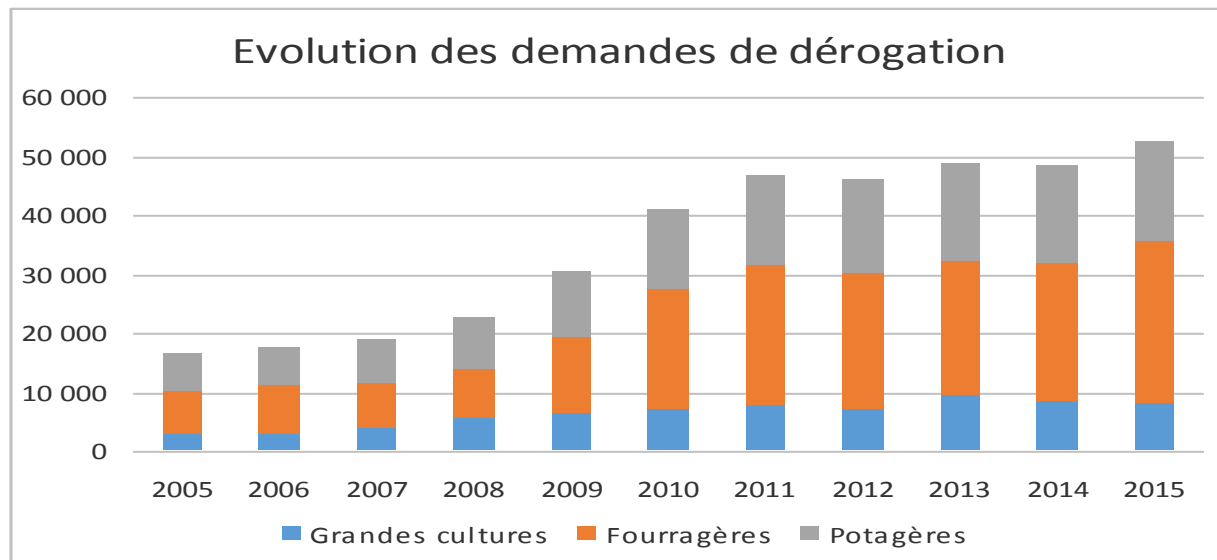


Tableau 2 : Répartition des demandes de dérogations par grandes catégories :

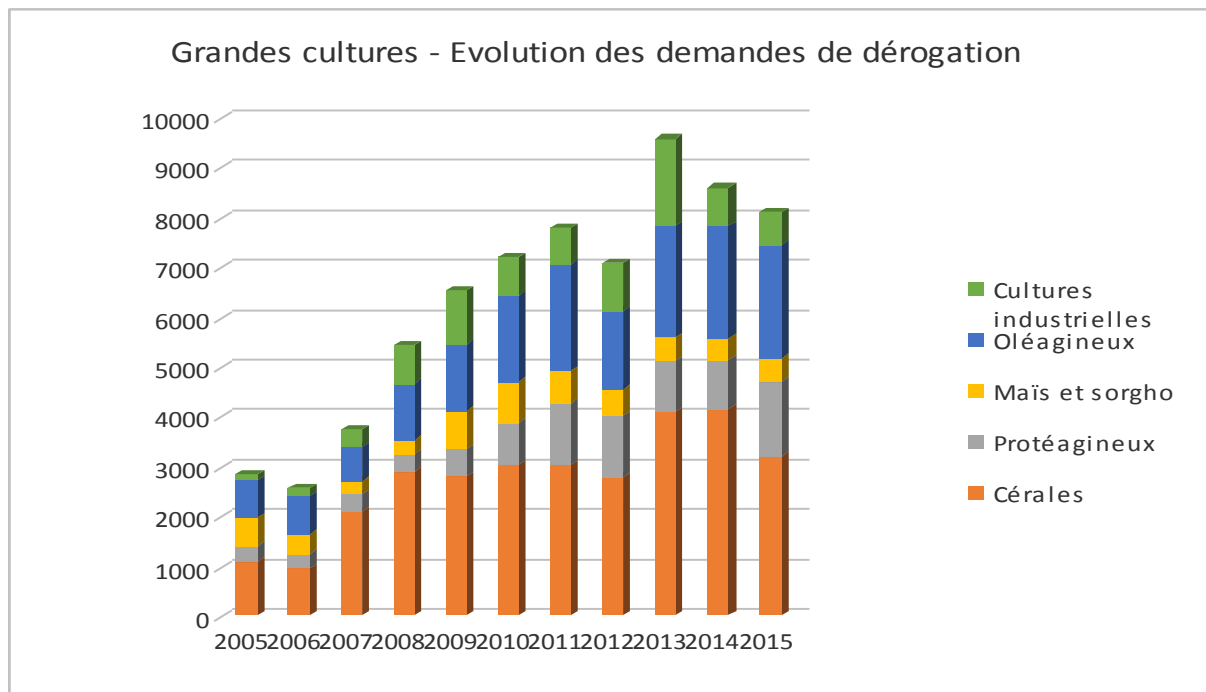


La part des potagères est en légère augmentation (de 16 319 à 16 902), celle des grandes cultures diminue, et la part des fourragères, très importante, continue à représenter plus de la moitié des demandes de dérogations.

Pour les fourragères, on constate une légère augmentation globale (de 23 411 à 27 584) du nombre de demandes. A noter que la disposition validée en septembre 2015 au sujet des mélanges de semences fourragères pourrait faire diminuer ce chiffre.

La diversité des demandes de dérogations est extrêmement élevée avec près de 3 000 variétés demandées différentes appartenant à plus de 150 espèces actuellement répertoriées dans la base.

Tableau 3 : Focus pour les dérogations en grandes cultures



L'évolution du nombre des demandes de dérogations pour les grandes cultures en 2015 montre globalement une diminution (voir Annexe n°1).

En céréales à paille, le nombre de dérogations est en diminution (forte diminution en orge, avoine, sarrasin et triticale, diminution en blé tendre).

En protéagineux, augmentation avec diminution en féverole et légère augmentation en pois à mettre en regard d'une augmentation des surfaces de plus de 38 % en 2014.

En maïs, stabilité à cause de la mise en hors dérogation avec une demande pour les variétés tardives et très tardives. La demande en sorgho grain diminue.

En oléagineux, stabilité des demandes de dérogations.

En pomme de terre, baisse des demandes grâce à une offre de plus en plus importante en AB.

Remarque : des erreurs d'enregistrement sont inévitables. Malgré les corrections effectuées par les organismes certificateurs et le GNIS, il subsiste probablement des erreurs dans les données enregistrées.

5.2. Motifs (Annexe 2) :

L'annexe 2 reprend les motifs invoqués pour les demandes de dérogation en 2015 :

- le motif « variété non présente dans la base » est toujours le plus important (85 %)
- les demandes car les variétés proposées ne sont pas adaptées (0,9 %)
- les demandes pour des variétés non disponibles dans la zone concernée (0,5 %)
- les demandes pour des variétés particulières en HD (0,6 %)

- les demandes pour des essais (0,06 %)
- les « autres demandes » portent sur les mélanges fourragers, les tournesols oléiques ou de bouche, etc. (13%)

5.3. Autorisations générales :

Conformément à l'article 45 du règlement (CE) n°889/2008, le ministère chargé de l'agriculture, a accordé, suivant l'avis des experts, des dérogations générales pour les espèces ou les types variétaux pour lesquels il n'existe aucune offre de semences biologiques

5.4. Traitements phytosanitaires :

Pour toutes les espèces, sur le territoire de la métropole (hors DOM), les semences et plants utilisés dans le cadre des autorisations permises par l'article 45, paragraphe 2 du règlement n° 889/2008 ont tous été non-traités. Il est à noter que les départements d'outre mer peuvent difficilement importer des semences biologiques et des semences conventionnelles non traitées compte tenu des exigences réglementaires spécifiques.

Validé par la Commission nationale semences du CNAB-INAO,

PJ : - annexe 1 : Evolution du nombre de demandes de dérogations par espèces enregistrées sur le site www.semences biologiques.org en 2015

- annexe 2 : Nombre des motifs des demandes de dérogations par espèces enregistrées sur le site www.semences biologiques.org en 2015